

---

## Trib.Trav. de Namur – 21 avril 2008

*En cause de : H.A. c./CPAS d'Andenne*

Attendu que l'action tend à entendre condamner la partie défenderesse, dans l'attente du jugement à intervenir au fond, à accorder à la demanderesse :

- une aide sociale mensuelle de 500€ tant qu'elle réside chez son frère, puis 700€ dès qu'elle aura emménagé dans un logement personnel, sous déduction des allocations familiales qu'elle viendrait à percevoir directement et personnellement.
- un accord de principe pour une garantie locative conformément au nouveau régime légal de l'article 10 de la loi du 20 février 1991.
- la prise en charge du premier loyer.

Attendu que la demanderesse, née le (...), est orpheline de père et a quitté le toit maternel en novembre 2007 ; Que depuis elle réside chez son frère à jambes ; Attendu que par décisions du 10 mars 2008, notifiées le 11 mars 2008, la partie défenderesse a rejeté la demande d'aide sociale mensuelle équivalent au montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (demande introduite le 19 février 2008) et a refusé de donner un accord de principe pour la constitution d'une garantie locative et la prise en charge d'un premier loyer ; Attendu que la demanderesse a introduit deux recours au fond contre ces décisions, le 31 mars 2008 ; Que l'examen de ceux-ci est fixé à l'audience du 9 mai 2008 de la 7<sup>ème</sup> chambre du tribunal de céans ; Attendu que la partie défenderesse conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la demande, à défaut d'urgence ; Attendu qu'il ressort des termes de l'article 9 du code judiciaire que l'urgence de la demande est à la fois une des conditions de la compétence d'attribution du juge des référés et un élément constituant le fondement de la demande (P.Marchal : «Les référés », p.48 ; Cass.11 mai 1990, arrêts n°535 et 537, pas.1990, I, 1045 et 1050) ; Attendu que la demanderesse invoquant l'urgence, le juge des référés est compétent pour connaître de la demande ; Attendu qu'il y a urgence lorsque la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable (Cass . 13 septembre 1990, Pas.1990, I, 41) ; Attendu qu'il y a urgence, en a présente cause la demanderesse devant immédiatement disposer des

moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine ;

Attendu que ni la défense de statuer autrement qu'au provisoire ni la règle suivant laquelle les ordonnances de référé ne portent pas préjudice au principal n'interdisent au juge d'examiner les droits des parties et de prendre des mesures conservatoires, s'il y a des apparences de droit suffisantes pour justifier sa décision (Cass. 8 septembre 1982, Pas ; 1983, I., 48) ; Attendu en conséquence que l'action doit être déclarée recevable ;

Attendu qu'il appartient à la partie défenderesse de fournir à la demanderesse une aide financière d'un montant mensuel de 500€ sous déduction des allocations familiales perçues directement par la demanderesse ou à l'intervention de son frère et ce à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Que c'est au juge de fond qu'il appartiendra d'apprécier les droits de la demanderesse résultant de sa future occupation d'un logement indépendant ;

Attendu en effet que si l'habitation de la demanderesse chez son frère entraîne de sérieux inconvénients tant pour la demanderesse mais surtout pour le couple de son frère, cette situation existe depuis le mois de novembre 2007 et peut en conséquence durer encore quelques semaines ; Par ces motifs,

Nous, (...), statuant contradictoirement, Déclarons l'action recevable et partiellement fondée.

Condamnons la partie défenderesse à verser mensuellement à la demanderesse et ce à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008, la somme de 500€ sous déduction du montant des allocations familiales perçues directement par la demanderesse ou à l'intervention de son frère et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne au fond ;

Déboutons la demanderesse du surplus de sa demande ;

Condamnons la partie défenderesse aux dépens liquidés à la somme de 36,46€ (ind.proc.) pour la demanderesse ;

Disons la présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant recours, sans caution ni cantonnement.

*Siège. : C-E Henrion, président*

*Plaid. : Me P.Versailles et Me C. Crape, avocats*

*Aud. : L.Horrekens*